



Assemblée générale

Distr. générale
16 février 2011

Soixante-cinquième session
Points 147 et 148 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 24 décembre 2010

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/65/654)]

65/255. Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la note du Secrétaire général sur les modalités de financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant les résolutions 1258 (1999) et 1279 (1999) du Conseil de sécurité, en date des 6 août et 30 novembre 1999, portant respectivement sur le déploiement de personnel militaire de liaison dans la région de la République démocratique du Congo et sur la création de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, ainsi que les résolutions ultérieures portant prorogation du mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1925 (2010) du 28 mai 2010 par laquelle le Conseil a décidé de proroger le mandat de la Mission jusqu'au 30 juin 2010, décidé également qu'à partir du 1^{er} juillet 2010 la Mission serait connue sous le nom de Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, et qu'elle serait déployée jusqu'au 30 juin 2011, et autorisé le maintien, jusqu'à cette date, d'effectifs pouvant atteindre 19 815 militaires, 760 observateurs militaires, 391 policiers et 1 050 membres d'unités de police constituées,

Rappelant également sa résolution 54/260 A du 7 avril 2000 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 64/275 du 24 juin 2010,

Rappelant en outre sa résolution 58/315 du 1^{er} juillet 2004,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses

¹ A/65/512.

² A/65/598.



résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007 et 64/269 du 24 juin 2010 et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 3 décembre 2010 des contributions au financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 266,4 millions de dollars des États-Unis, soit environ 3 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que cinquante États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *S'inquiète également* de ce que le Secrétaire général n'a pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

8. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

9. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport² et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

10. *Prend note* du paragraphe 16 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ;

11. *Décide* d'approuver la création de 39 emplois de temporaire, dont 23 postes de Volontaire des Nations Unies, à financer au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions), en vue d'apporter un appui à l'établissement des listes électorales dans le cadre des préparatifs des élections, ainsi qu'aux programmes relatifs à la justice, en sus des postes de personnel civil qu'elle a approuvés pour la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, au titre de l'exercice 2010/11, dans sa résolution 64/275 ;

12. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276 et 64/269 soient appliquées intégralement ;

13. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

Modalités de financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011

15. *Prend acte* de la note du Secrétaire général sur les modalités de financement de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011¹ ;

Modalités de financement du crédit ouvert

16. *Décide*, compte tenu du montant de 682 500 000 dollars déjà réparti au titre de la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2010 en application de sa résolution 64/275, de répartir entre les États Membres, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011, un montant supplémentaire de 682 500 000 dollars destiné à financer le fonctionnement de la Mission, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009, et selon le barème des quotes-parts pour 2011, indiqué dans sa résolution 64/248 du 24 décembre 2009 ;

17. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 15 345 950 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant estimatif des recettes additionnelles provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 ;

18. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

19. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

20. *Demande* que soient versées à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le

Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

21. *Décide* de poursuivre au cours de sa soixante-cinquième session l'examen des points intitulés « Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo » et « Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo ».

*73^e séance plénière
24 décembre 2010*